

Objet : Projet de loi n° 6700 portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012 (4273FMI).

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères
(30 juin 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet »), a pour objet d'approuver l'Amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012 (ci-après l'« Amendement »).

L'Amendement renouvelle et modifie pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, qui a débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Amendement introduit ainsi les dispositions suivantes pour la deuxième période :

- L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passé à 18% pour la deuxième période.
- Le trifluorure d'azote (NF3) est ajouté au panier des six gaz concernés.
- Un mécanisme d'ambition est instauré afin de permettre aux Etats de s'engager à des objectifs plus élevés en cours de période, grâce à une procédure simplifiée.
- Un ajustement automatique de l'objectif d'un Etat est introduit, afin d'éviter que le volume de ses émissions pour la période allant de 2013 à 2020 n'excède ses émissions moyennes pour la période allant de 2008 à 2010. Ainsi, l'Amendement annule automatiquement les unités de quantité attribuée d'un Etat si et dans la mesure où la quantité qui lui a été attribuée pour la deuxième période d'engagement excède le volume de ses émissions moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente, multiplié par huit (le nombre d'années de la deuxième période d'engagement).
- Des engagements juridiquement contraignants en matière d'atténuation sont fixés pour la deuxième période sous forme d'engagements chiffrés de limitation ou de réduction.
- Sont prévues des limites au report du surplus d'unité de la première vers la deuxième période, notamment dans le but d'empêcher que les surplus de la première période existant dans les pays concernés n'ayant pas pris de nouveaux engagements pour la deuxième période ne puissent être transférés ou utilisés.
- Est prévue la possibilité d'utiliser les unités que générera le nouveau mécanisme de marché pour le respect des engagements de la deuxième période.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

FMI/DJI